

tionnaires coloniaux les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose.

Lomé, le 17 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'avis des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et des commissaires de la République dans les territoires sous mandat;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose sont rendues applicables aux fonctionnaires civils des administrations coloniales, organisées par décret, soumis au régime des pensions civiles, des pensions militaires, ou de la caisse internationale des retraites.

ART. 2. — Un décret fixera les conditions d'application de cette loi.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

LOI du 30 mars 1929.

ART. 51. — Indépendamment des congés de maladie avec traitement prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans de tout fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre sous le contrôle de l'administration au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout candidat à un emploi administratif de l'État est examiné par un médecin désigné par cette administration. Son admission ne peut être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse.

L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins dont un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers arbitra.

Des décrets contresignés par le ministre des finances détermineront les mesures d'exécution du présent article.

#### Budget local et budgets annexes

ARRÊTE N° 201 promulguant au Togo le décret du 10 mars 1931, portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 mars 1931, portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1931;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 mars 1931, portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 17 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 mars 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les projets de budget local et de budgets annexes du Togo, pour l'exercice 1931, ont été arrêtés par le commissaire de la République du territoire, en séance du conseil d'administration du 15 novembre 1930.

L'examen de ces budgets n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait pré-